AR Prefecture
016-211603873-20240718-DEL_2024_22-DE
Reçu le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024

Mairie de Triac-Lautrait

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRIAC-LAUTRAIT

Délibération DEL-2024-22

Nombre de conseillers :
en exercice : 11
présents : 9
absents : 2
pouvoir : 0
votants : 9

Séance du 18 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit juillet à 19 heures,
le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué le 11 juillet 2024,
s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Triac-Lautrait,
sous la présidence de Sébastien BRETAUD Maire.

Présents : Stéphane BESSON, Sébastien BRETAUD, Lydia DURIEUX, Francis FICHET, Carole KOSMALSKI, Dominique PASQUET, Olivia ROY, Julien TERAZZI, Pascal VINSONNEAU formant la majorité des membres en exercice.
Absentes : Paméla CHAMOULEAU, Mylène VACHERON
Secrétaire de séance : Francis FICHET

Objet : Urbanisme : taxe d'aménagement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la convention relative au reversement de la part locale, sur le périmètre des zones d'activités, de la taxe d'aménagement à Grand Cognac en date du 21 décembre 2022 ;

Vu le PLUi de Grand-Cognac en vigueur, approuvé par délibération en date du 25 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :
Le financement des équipements publics et l'aménagement durable du territoire implique nécessairement de fixer le taux de la part locale de la taxe d'aménagement à un niveau supérieur au taux de base de 1 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide de maintenir à 2% le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

- décide d'exonérer en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts, totalement :

 - *les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit ;*

 - *les locaux à usage d'habitation principale financés par un prêt à taux zéro (dans la limite de 50 % de la surface au-delà des 100 premiers m² ;*

AR Prefecture

016-211603873-20240718-DEL_2024_22-DE
Reçu le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024

- *les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable*

- abroge la délibération n°2013-09-02 du 06 novembre 2013 et la délibération n°2014-09-03 du 05 novembre 2014,

- autorise Monsieur le maire ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
Extrait certifié conforme

Le Maire, Sébastien BRETAUD



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication à la date du visa.